

(1)

(N^o 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1859.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1860.



EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1860, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 26 décembre 1858 a fixé le contingent de l'armée pour 1859 à 80,000 hommes, et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est indispensable, pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir aux éventualités, que le projet de loi soit voté avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre de la Guerre,

Bon CHAZAL.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1860 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1860, est fixé au *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1860.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Rⁿ CHAZAL.
